

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982, 38/109 du 16 décembre 1983, 39/130 du 14 décembre 1984, 40/39 du 29 novembre 1985 et 41/108 du 4 décembre 1986,

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'y adhérer,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa sixième session⁴¹, notamment les recommandations générales 2, 3 et 4 sur les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention⁴²,

1. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. Demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁴³;

6. Prend acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa sixième session;

7. Demande instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci, ainsi qu'aux directives du Comité;

8. Prend note des vues que les délégations à la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social⁴⁴ ont exprimées sur le rapport du Comité;

9. Décide qu'il ne sera pas donné suite à la décision 4 adoptée par le Comité⁴⁵ et prie celui-ci de revoir cette décision en tenant compte des vues exprimées par les délégations à la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social ainsi qu'à la Troisième Commission⁴⁶ de l'Assemblée générale lors de la quarante-deuxième session;

⁴⁰ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/42/38).

⁴² Ibid., sect. IV.

⁴³ A/42/627.

⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987. Séances plénières, vol. I, 9^e à 12^e et 14^e séances (E/1987/SR.9 à 12 et 14).

⁴⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/42/38), sect. V.

⁴⁶ Ibid., quarante-deuxième session, Troisième Commission, 22^e, 24^e à 30^e, 44^e et 49^e séances et rectificatif.

10. Prend acte des recommandations générales que le Comité a adoptées à l'issue du débat qu'il a consacré, lors de sa sixième session, aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention⁴²;

11. Prend note avec préoccupation des indications du Comité concernant les limitations qui lui sont imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulent et encourage le Comité à intensifier ses délibérations au sujet des moyens de faire face à ce problème, y compris un remaniement éventuel du système de présentation des rapports, et à formuler de manière appropriée des suggestions à cette fin en vue de leur examen par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

12. Salue les efforts faits par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques et l'encourage à poursuivre en ce sens;

13. Décide, à titre exceptionnel, que le Comité pourra tenir un maximum de huit séances supplémentaires lors de sa session de 1988 pour avancer dans l'examen des rapports dont il est déjà saisi;

14. Invite le Comité et les Etats parties à examiner la question de la tenue des futures sessions du Comité à Vienne, compte tenu de la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁷ et de tous les facteurs pertinents;

15. Prie le Secrétaire général de tout mettre en œuvre, dans les limites des ressources disponibles, afin que le Comité dispose des services nécessaires pour bien fonctionner;

16. Prie également le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles et utilisant en particulier les crédits mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat, d'assurer, de faciliter et d'encourager les activités d'information relatives au Comité et à la Convention, en accordant la priorité à la diffusion de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer, pour information, le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/61. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le noble objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, que constitue le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi que la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans la Charte, de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ d'ici à l'an 2000, a reconnu que les femmes devaient participer pleinement à tous les efforts visant à renforcer et à maintenir la paix et la

⁴⁷ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 7D (A/42/7/Add.4), par. 11

sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale,

Réaffirmant l'interdépendance des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Exprimant la nécessité d'assurer une égale possibilité de participation des femmes au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux échelons national, régional et international, y compris dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Ayant à l'esprit sa résolution 40/102 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000,

Réaffirmant sa résolution 41/109 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a recommandé que les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui seraient établis à l'avenir contiennent, en conformité avec les Stratégies prospectives d'action de Nairobi, des présentations intersectorielles des divers programmes traitant de problèmes intéressant les femmes, y compris la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Prenant note de la résolution 1987/24 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, dans laquelle le Conseil a décidé que les travaux de la Commission de la condition de la femme concernant les thèmes prioritaires du programme de travail à long terme de la Commission devraient avoir un rapport étroit avec les dispositions pertinentes des Stratégies prospectives d'action de Nairobi ainsi que d'autres documents directifs,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales,

Convaincue qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage résolument* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

3. *Invite* tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, à élaborer et appliquer des politiques globales concernant les trois objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et à les incorporer dans

leurs plans à moyen terme, énoncés d'objectifs, programmes et autres déclarations de principe particulièrement importantes;

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme à accorder l'attention voulue à tous les thèmes prioritaires relevant des objectifs d'égalité, de développement et de paix, compte tenu de la complexité de tous les domaines considérés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et dans d'autres documents directifs, notamment la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

7. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-troisième session, au titre de l'un des alinéas de la question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/62. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale.

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 40/108 du 13 décembre 1985 et 41/111 du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a, entre autres, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ d'ici à l'an 2000 et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions 1987/18, 1987/19, 1987/20, 1987/21, 1987/22, 1987/23, 1987/24, 1987/25 et 1987/26 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Prenant acte des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²¹ qu'a adoptés la Consultation interrégionale sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, tenue à Vienne du 7 au 15 septembre 1987,

Notant avec préoccupation les incidences graves de la situation économique mondiale sur les programmes et les plans pour la promotion de la femme, en particulier à l'échelon international,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organismes des Nations Unies, des Etats Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au progrès de la condition de la femme,

Soulignant à nouveau le caractère prioritaire que revêtent l'application, le suivi, l'examen et l'évaluation des Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

Se félicitant des progrès sensibles que la Commission de la condition de la femme a faits à sa session extraordinaire, tenue en 1987, pour ce qui est de restructurer son ordre du jour suivant des orientations fonctionnelles, de mettre au point un programme de travail systématique à long terme, de renforcer et de rationaliser son rôle et ses fonctions et de mobiliser les ressources du système des Nations Unies dans son ensemble en vue d'assurer la promotion de la femme grâce à l'intégration de cet objectif dans le proces-